



Décision du Président n°2024-06

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT,

Vu la Délibération en date du 13 juillet 2020 visée en sous-Préfecture le 20 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, la négociation, la renégociation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services et leurs avenants dans la limite d'un plafond fixé à 500 000 € HT, et à passer les contrats d'assurance ;

Le Président a pris la décision suivante :

- Construit sous maîtrise d'ouvrage de la CCPR en 2012 et 2013, réceptionné en juin 2014, le complexe sportif du Russey fait état depuis lors d'un problème récurrent d'infiltrations d'eau au niveau de sa façade sud-ouest correspondant au gymnase, infiltrations qui compromettent l'intégrité de la façade en question ;
- Ce constat a conduit la CCPR, dans le cadre de l'assurance « Dommages-ouvrage », à solliciter une intervention réparatrice de l'entreprise en charge des lots incriminés, en l'occurrence la SARL « ANTONIETTI » (intervention réalisée en 2016) ;
- À la suite des réparations réalisées par l'entreprise « ANTONIETTI », la CCPR et les utilisateurs du gymnase ont établi le constat d'une persistance des désordres causés par une entrée d'eau lors des pluies ventées ce qui a justifié que la CCPR entreprenne des démarches complémentaires auprès de son assureur (« GROUPAMA ») ;
- Réalisée par le cabinet « 3C » en 2018, une première expertise conclut qu'en raison des travaux de réparation entrepris en 2016, le bâtiment ayant été modifié, il n'y a pas lieu que l'assurance « Dommages-ouvrage » couvre les dégâts sur le bâtiment résultant de malfaçons (du ressort de la garantie décennale de l'entreprise, laquelle entreprise a cessé son activité) ;
- Dépêchées par « GROUPAMA » après contact pris par la CCPR, deux nouvelles expertises sont réalisées en février et juillet 2023. Le cabinet « 3C » conclut, à la suite d'une visite sur place organisée le 26 juillet 2023, à la persistance des infiltrations d'eau lesquelles sont « de nature à rendre le bâtiment impropre à sa destination » et confirme que la garantie obligatoire « Dommages-ouvrage » est acquise à la CCPR ;

Communauté de Communes du Plateau du Russey - CCPR

Date de transmission de l'acte: 25/04/2024

Date de réception de l'AR: 25/04/2024

025-242504355-DE_2024_006-AU

A G E D I

re de Tassigny - 25 210 LE RUSSEY

3 81 43 74 17 - courriel : contact@cc-russey.fr

- Sur demande de l'assureur « GROUPAMA » et dans une perspective d'évaluation financière des travaux, des devis sont sollicités auprès des entreprises « PARENT » et « RENAUD NICOLAS » ;
- À la suite d'une visite des lieux réalisée le 4 octobre 2023, la SARL « RENAUD NICOLAS » transmet à l'intercommunalité les deux devis suivants :
 - 1 - Fourniture et pose de bois d'ossature (panneaux de 19 mm sur 176 m² ; 200 mm de laine de roche ; lambourde...), de bavettes d'étanchéité et d'un bardage translucide de 123 m² : 48 370.20 € HT (58 044.24 € TTC) ;
 - 2 - Fourniture et pose d'un bardage CEDRAL sur la façade (176 m²) : 29 268 € HT (35 121.60 € TTC) ;
- L'assureur « GROUPAMA » ayant informé le 14 mars 2024 la CCPR que son indemnisation couvrira les travaux chiffrés par l'entreprise « RENAUD NICOLAS » ainsi que des prestations supplémentaires à intégrer (remplacement de portes ; mise en sécurité de la façade pendant l'intervention), le Président accepte de signer les deux devis transmis par l'entreprise « RENAUD NICOLAS » pour un montant total Hors Taxes à hauteur de 77 638.20 €.

Fait au Russey, le 25/04/2024,

Le Président,

Gilles ROBERT.

